

et s'en porrait ensuir pluseurs grands périlz et inconveiniens se par [faute de] sur ce porveoir de remédes gracioux et convenables mêmement que ou pays assez près du dit châstel et forterece sont pluseurs noz enemis Engloys et autres tant à Carlat (Auvergne) comme ailleurs, qui la dicte vi[lle...] et châstel porroyent prendre et occuper, se faulte d'y avoir bon guet et garde, que Dieux ne voille ! Si comme ils dient, si nous ont humblement supplié que suite leur volian por[ter...] reméde.

Pourquoy nous, considéré ce que dit est, te mandons et pour ce que les dictes villes et les habitans d'ycelles sont de ta châtellenie, commetons si mestier (besoin) est que se appelés c..... ont à appeler pour davant toy au dict lieu de Chasey. Il te appert des choses desurdictees contreins et fay contraindre les habitans des dictes villes et chascou d'eulx vigouusement et..... fere gait et garde en la dicte ville, chastel et forteresce de Chasey; talemment que aucun domage, péril ou inconvenient par deffaut de gait ou de garde non vignet à nous aux dis re[ligious au détrimment de la chouse p]ublique ne au pays et en cas d'opposicion... fay aux parties ycelles oyes sur les chouses desur dictees bon et brief complissement de justisse; car ainsi nous plaît-il être fait; [en faveur des diz] religious l'avons outroyé et outroyons de grâce spéciale par cest présentes nonobstant quelconque ordenances faicte ou à faire et cette subretices impetrées ou à en empêtrer à ce contrayres.

« Donné à Paris le xi^e jour d'avril l'an de grâce mil trois cent soixante dix huit (1379) et de notre règne le quinzième, avant Pâques. Es requestes de l'hôtel de J. de Luz. »

Nous ne voulons pas donner la traduction littérale de la partie latine de la charte, nous craindrions d'ennuyer nos lecteurs, mais nous essayerons d'en reproduire une